

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
PARTI CNDD-FDD**



**MEMORANDUM DU PARTI
CNDD-FDD SUR LA COMMISSION
VERITE ET RECONCILIATION
ET LE TRIBUNAL SPECIAL
POUR LE BURUNDI**

RUCOMAGAZINE/021 BURUNDI
L'observatoire des droits de l'homme au Burundi
Forces pour la Défense de la Démocratie
17, rue de la République, BP 24542, Gitega
ce.01.004@wanadoo.rwanda

RUCOMAGAZINE/021 BURUNDI
Centre de Formation et de
Recherche en Démocratie

MEMORANDUM DU PARTI CNDD-FDD SUR LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION ET LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE BURUNDI

L'histoire de ces deux dernières décennies a été marquée par des changements politiques importants en Afrique et ailleurs dans le monde. Ici et là, des dictatures sont tombées et des sociétés respectueuses des principes démocratiques, des libertés publiques et des droits de l'homme sont en train de se construire. Cette réalité s'observe en Amérique du Sud, en Europe de l'Est, mais aussi en Afrique où les différents Etats se trouvent en pleine mutation vers la bonne gouvernance. C'est ainsi qu'on a vu le régime de l'apartheid, cher à la communauté blanche d'Afrique du Sud, s'effondrer comme une boule de neige au moment où des revendications en termes de démocratie et bonne gouvernance se faisaient entendre un peu partout en Afrique et ailleurs dans le monde. Face à ces turbulences politiques, les tenants du statut qui ont souvent mis tout leur arsenal en branle en vue de barrer la route aux défenseurs des changements.

Les pouvoirs en place ont usé de violence, de torture, d'emprisonnements et même d'assassinats politiques. Des personnes ont été portées disparues pour avoir formulé des revendications relatives à la démocratie, à la bonne gouvernance et aux droits de l'homme. Souvent, ces situations ont dégénéré en conflits armés avec tout le cortège de malheurs pour les populations. Mais comme tout conflit doit finalement avoir une fin, on a vu des conflits prendre fin par des victoires militaires, alors qu'ailleurs, la voie de la négociation a été privilégiée.

2. Les gouvernements post-conflits ont toujours la lourde et difficile mission de faire face au passé souvent sombre de leurs pays, entaché des différentes violations des droits de la personne humaine, et des différents crimes dont les populations ont souvent été victimes. Il s'agit ici de prendre le taureau par les cornes en vue de préparer un avenir meilleur et serein pour les générations présentes et futures. Cet avenir s'entend être une société démocratique basée sur un Etat de droit, un Etat respectueux des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

Dans une société déchirée par les différents conflits, l'on ne peut arriver à la société ci-haut décrite que par le recours aux **mécanismes de justice transitionnelle**. Il est question ici de faire un choix entre la voie de la réconciliation nationale à travers la Commission Vérité et Réconciliation et la voie de la répression à travers un Tribunal Pénal Spécial. Une autre piste à explorer consiste à privilégier la voie de la réconciliation et à remettre au tribunal les litiges qui n'ont pas pu être vidés par la voie de la réconciliation

I- DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION

A- Le fondement d'une Commission Vérité et Réconciliation

4. D'une manière générale, les Commissions Vérité et Réconciliation sont créées pour mener des enquêtes officielles et fournir un rapport détaillé sur les formes de violences commises pendant la répression et la guerre Civile.

5. Il s'agit donc d'un outils indispensable pour établir la vérité sur les crimes du passé, un moyen efficace pour rétablir la confiance et de ce fait promouvoir la paix durable et la réconciliation nationale.

Elles permettent aux survivants de raconter leurs expériences douloureuses ainsi que leurs souffrances dans des audiences publiques ou privées.

6. La Commission Vérité et Réconciliation permet aux victimes, à leurs familles, ainsi qu'aux coupables de fournir la preuve des différents manquements aux droits de l'homme, dans un forum officiel.

7. La reconnaissance officielle par le coupable des souffrances endurées dans le passé par la victime et la demande de pardon deviennent alors la base de la réconciliation à promouvoir.

8. Le but ultime de la connaissance de la Vérité est de trouver les voies et moyens de mettre fin aux conséquences sociales et sécuritaires causées par les abus commis dans le passé, de promouvoir la réconciliation nationale en vue de créer un nouvel ordre politique sur des bases solides légitimées par le peuple lui-même.

B- Le cas du Burundi

9. Au Burundi, une commission de ce genre a été prévue par "**l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi**".

Aux termes de cet accord, cette commission est chargée des missions suivantes :

a- Enquêter pour faire la lumière et établir la vérité sur les actes de violences graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance (1^{er} juillet 1962) à la date de la signature de l'Accord.

b- Qualifier les crimes et établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes.

c- Arbitrer et réconcilier. A cette fin, au terme de l'enquête, la Commission arrête ou propose aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon.

d- Clarifier l'histoire en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple burundais sur son passé.

C- Les principales caractéristiques d'une Commission Vérité et Réconciliation

10. La création d'une Commission Vérité et Réconciliation exige l'existence d'un minimum de paix sociale. Elle s'inscrit souvent dans les accords de paix conclus entre les anciens belligérants et devient une preuve de la rupture ou de la volonté de la rupture avec un passé sombre et douloureux.

11. L'indépendance de cette commission est primordiale : En effet, si le pouvoir exécutif décide de sa mise en place, les membres de cette commission doivent travailler en toute indépendance sans être liés par la volonté du gouvernement autre que celle du rétablissement de la vérité.

12. Les membres de la commission Vérité et Réconciliation sont des personnes reconnues par l'opinion publique pour leur probité et leur expérience en matière de recherche de la vérité.

13. Ils peuvent être des nationaux ou des étrangers provenant des confessions religieuses, des organisations de défense des droits de l'homme, des juristes, des universitaires, etc.

14. La Commission Vérité et Réconciliation mène les enquêtes sur une période déterminée et consignée dans l'accord par les anciens belligérants.

15. La Commission Vérité et Réconciliation n'a pas mandat d'engager des poursuites contre les accusés. Elle a juste pour mission d'établir les faits à partir des témoignages des victimes et des bourreaux, et de toute autre source de nature à fournir les éléments de la vérité.

16. De par son mandat, la Commission Vérité et Réconciliation fournit les recommandations relatives aux mesures à prendre afin d'empêcher la répétition des manquements relevés.

D Quelques considérations

17. Il est important que la mission de la Commission Vérité et Réconciliation qui consiste à examiner les différentes violations des droits de l'homme pendant la période du conflit, à encourager la confession des faits, à promouvoir la paix, et la réconciliation nationale et à renforcer la démocratie, soit dissociée de celle des cours et tribunaux.

18. L'intérêt de cette distinction est de permettre à l'auteur de se confesser, de plaider contre lui-même, ou de collaborer, et de cette manière, de faire éclater la vérité au grand jour. Sans cette distinction, personne n'accepterait de coopérer avec une commission qui a pour objet de le juger et de le condamner le cas échéant.

19. Selon le choix de procédure, les auditions peuvent être publiques ou à huis clos

20. Après l'abolition de l'apartheid en Afrique du Sud, ce genre de commission a eu le mérite d'épargner le pays d'un bain de sang par ce principe aussi simple que contraignant exprimé en ces termes: « bénéficierait d'une amnistie toute personne qui accepterait de confesser librement ses exactions devant la commission ».

21. L'octroi de l'amnistie aux auteurs des violations des droits de l'homme qui se sont confessés est un élément de base de la réconciliation nationale. Contrairement au tribunal traditionnel ou à d'autres commissions, les auteurs ont intérêt à dire toute la vérité car, c'est leur seule voie de salut. On reconnaît toutefois que la confession est un prix cher à payer pour avoir la liberté et que l'octroi de la liberté est aussi un prix cher à payer pour avoir la confession.

22. La création d'une Commission Vérité et Réconciliation témoigne donc de la bonne « fortune » de la formule à ce jour, pour avoir été expérimentée dans plus d'une trentaine de pays.

23. Les témoignages des uns et des autres constituent, pour la Commission Vérité et Réconciliation, une partie importante de l'analyse des formes de violences, qu'on retrouve dans le rapport final, et qui peut déboucher, selon les cas, à des poursuites judiciaires contre les auteurs.

II- DE LA POSITION DU PARTI CNDD-FDD

24. Considérant que chaque pays a ses particularités et son histoire, le parti CNDD-FDD estime que chaque pays doit trouver son modèle de Commission Vérité et Réconciliation.

25. Le parti CNDD-FDD estime que la Commission Vérité et Réconciliation est un instrument important qui permet de mettre fin à l'impunité et de construire une paix durable.

26. Au lieu de privilégier la voie de la répression par la simple procédure judiciaire, le parti CNDD-FDD estime que le pardon mutuel est la voie la mieux indiquée pour garantir la réconciliation nationale et une paix durable au Burundi.

27. Le parti CNDD-FDD trouve que pour un pays qui veut garantir sa dignité et sa souveraineté, la connaissance de la vérité est la première étape dans le processus de la réconciliation de ses citoyens. Ainsi, les consultations populaires seront indispensables pour permettre à la population de déterminer elle-même son avenir et sa destinée.

28. Le parti CNDD-FDD juge que la Commission Vérité et Réconciliation à être instituée au Burundi devra rendre un hommage aux victimes, offrir des possibilités de réinsertion sociales aux auteurs qui auront confessé leurs crimes tout en gardant en perspective les sanctions pénales à rencontre de ceux qui auraient commis des crimes et qui auraient refusé de collaborer ou de reconnaître leurs forfaits.

29. Dès lors, lorsque l'auteur du forfait aura reconnu le mal causé à sa victime et demandé pardon à celle-ci, et que cette dernière lui aura pardonné sans réserve, le parti CNDD-FDD estime qu'il ne servira à rien de poursuivre l'auteur du forfait, car, il n'y aura pas plus idéal que cette forme de réconciliation et de pardon. Seuls en l'absence de reconnaissance des faits, les poursuites judiciaires seront proposées au Tribunal Pénal Spécial par la Commission Vérité et Réconciliation contre les personnes qui auront refusé de comparaître ou de coopérer.

30. S'agissant de la composition de la Commission Vérité et Réconciliation, le parti CNDD-FDD propose qu'elle soit composée de 7 (sept) commissaires. Quatre de ces membres dont le président devraient être des nationaux, tandis que trois autres dont le vice-président seraient des internationaux.

31. Le parti CNDD-FDD soutient que le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation serve de base à la réécriture de l'histoire du Burundi.

32. Le parti CNDD-FDD estime que c'est sur base des conclusions de la Commission Vérité et Réconciliation qu'on décidera ou non de l'opportunité de mettre sur pieds un Tribunal Pénal Spécial.

33. Enfin, le CNDD-FDD propose que si jamais le Tribunal Pénal Spécial devrait avoir lieu, qu'il soit constitué de manière à garantir son indépendance et son impartialité. De ce fait, il devrait être composé de magistrats nationaux et étrangers dans des proportions à définir.

34. Le CNDD-FDD juge que, le Tribunal Pénal Spécial est normalement créé pour compléter la Commission Vérité et Réconciliation. Il aurait donc pour mission de juger les personnes identifiées par la Commission Vérité et Réconciliation, mais dont les dossiers n'auraient pas pu être vidés par voie de réconciliation.

35. Ainsi, le parti CNDD-FDD défend l'hypothèse que seule la Commission Vérité et Réconciliation devrait avoir a qualité de saisir le Tribunal et de déterminer les crimes à soumettre à sa compétence.

Fait à Bujumbura, le 05 mai 2007
Le Président du parti CNDD-FDD

Ambas. Jérémie NGENDAKUMANA

Handwritten notes:
L'ancien
bourgeois
ne s'arrête pas
à...